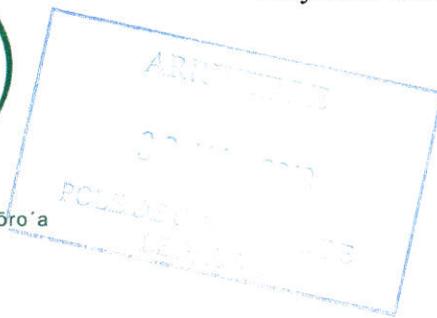




Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le 29 mai à 10 h 00, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le 22 mai deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	2	4

Délibération N° 22-2013

OBJET : FORMATIONS FACULTATIVES

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, a reçu procuration de M. René TEMEHARO
- Mme Clarisse POIA,
- M. Cyril TETUANUI, a reçu procuration de M. Bruno SANDRAS
- M. Raymond VOIRIN
- M. Philip SCHYLE.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté HC n° 1088 fixant les modalités d'organisation des formations ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal de sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de la fonction publique communale et en particulier les articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2005-10, le centre exerce la compétence en matière d'organisation des formations dispensées aux agents communaux et intercommunaux. Il rappelle en outre que les communes ont la possibilité, lorsqu'un projet de formation n'est pas prévu par le programme annuel, de solliciter le centre au titre des formations facultatives. Dans ce cas précis, il souhaite par souci de transparence, saisir les membres du conseil pour avis. Les projets retenus seront mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage du centre, avec un financement complet de la part de la commune bénéficiaire. Une convention sera établie entre le centre et la commune pour chaque projet.

Il présente le projet reçu à ce jour,

Commune de Taiarapu Est : Formation « secours civique Niveau 1 PSC1 »

Demande adressée lundi 13 mai par téléphone puis mail.

Objectifs et thème de la session de formation :

« Secours civique Niveau 1- PSC1 »

Durée : 1 jour ½

La première journée portait sur les thèmes suivants : la protection, l'alerte, l'étouffement, le saignement abondant, le repérage d'une personne inconsciente qui respire, d'une personne inconsciente qui ne respire pas, ainsi que de l'utilisation du défibrilateur.

La demie journée suivante abordait ; le malaise, les plaies simples et les plaies graves, les parties osseuses et articulations, enfin les brûlures simples et graves.

La formation a été dispensée par le formateur patenté Monsieur LYOEN Jean-luc.

Coût de l'opération : 40 000 Francs.

Proposition de mise en œuvre :

Considérant que la formation a été organisée par la commune de Taiarapu-Est sans accord préalable demandé au CGF, le président est autorisé à requalifier la dite formation en formation facultative prévue au titre de l'article 30 de l'ordonnance n°2005-10.

Cette requalification n'entraîne nullement le transfert à postériori de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, mais seulement la possibilité pour la commune de procéder, par mandat administratif au paiement du prestataire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

Article 1 : de répondre favorablement à la demande de la communes de TAIARAPU Est telle qu'exposée ci-dessus. Le centre assurera, au titre des formations facultatives, la formation numérotées « Secours civique Niveau 1 » qui reste à la charge de la commune qui en a fait la demande et autorise la requalification par le président de la de formation organisée par la commune de Taiarapu-Est en

formation facultative et à faire un certificat administratif pour faciliter le traitement du paiement du prestataire par cette dernière.

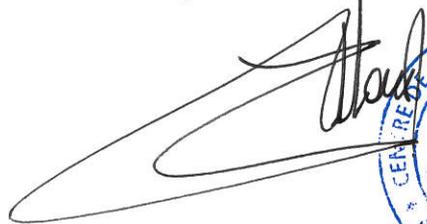
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 29 mai 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ... 30/05/13
- Publiée ou affichée le : 30/05/13

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

Le Président
Teriitepaiatua MAIHI

